

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.166 du 14 juin 1996

A.62.613/III-20.470

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Claire NIMAL, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion confirmant le refus de séjour du 6 janvier 1995;

Vu l'arrêt n° 56.229 du 13 novembre 1995 faisant
droit à la demande de suspension et réduisant les délais
pour la poursuite de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NIMAL, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 octobre 1994 et a demandé à être reconnu réfugié politique le 24 octobre 1994. Il a été entendu à l'Office des étrangers le même jour.
2. Le 24 octobre 1994, il lui a été délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 26 octobre 1994, le requérant a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il a été entendu au Commissariat général le même jour.
4. Le 6 janvier 1995, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 octobre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un inter-

prête qui maîtrise le p. et en présence de son avocat, Maître NIMAL Claire.

Selon ses dernières déclarations, en 1990 il y aurait eu un couvre-feu à partir de dix-huit heures dans le village de l'intéressé.

Le 15 janvier 1990, vers seize heures, l'intéressé aurait été rechercher son père qui se serait trouvé à quatre kilomètres du village. En rentrant à la maison, ils auraient été abordés par des militaires qui les auraient menacés. Un militaire aurait poussé son père et il serait tombé. L'intéressé aurait été arrêté et conduit à la prison de K. où il serait resté jusqu'au 3 août 1990, date de sa libération. On lui aurait également confisqué ses papiers. Il serait retourné dans son village et ses parents lui auraient conseillé de quitter le pays.

Il aurait décidé de quitter son village N. afin de prendre le bateau pour la Belgique.

Au cours de son voyage, il aurait été arrêté à A. pour un contrôle d'identité.

N'ayant plus de papiers il aurait été incarcéré à la prison d'A. où il serait resté durant vingt jours.

Le 5 septembre 1994 il aurait été libéré sans raison et se serait rendu chez un ami pêcheur à N.

Ce dernier se serait occupé de toutes les démarches nécessaires à son départ du pays le 20 septembre 1994.

Force est de constater qu'il ressort des différents récits successifs rapportés par l'intéressé certaines incohérences qui empêchent d'ajouter foi à ses dires.

Ainsi notamment, s'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il aurait été arrêté le 15 janvier 1990 par des militaires pour avoir circulé après dix-huit heures trente du début du couvre-feu, au Commissariat général par contre il a expliqué qu'il aurait été arrêté vers dix-sept heures avant le couvre-feu.

De plus, il déclare après sa libération en août 1990 être retourné dans son village et n'avoir eu aucun problème de quelque nature que ce soit jusqu'en 1994, moment auquel il aurait quitté son village sur le conseil de ses parents et parce que la vie était très difficile, motifs qui ne rentrent pas dans l'un des critères prévus par l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, le fait d'avoir été interpellé sur le chemin de son départ du pays pour défaut de papiers d'identité n'est pas de nature à créer une crainte objective de persécution au sens de la Convention susmentionnée d'autant que l'intéressé a été relâché ultérieurement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que "déclarant la demande manifestement non fondée sur la base de la motivation erronée ci-dessus mentionnée, la décision du Commissariat général viole l'article 52, qu'il ne suffit pas d'évacuer une partie du récit du requérant, par ailleurs non mis en doute, pour conclure à une demande manifestement non fondée, qu'au stade de la recevabilité de la demande, les faits invoqués, à savoir un emprisonnement de 20 jours avec mauvais traitement et la contestation par les autorités de la qualité de citoyen m., citoyenneté non mise en question par le Commissaire général, ne peuvent être considérés comme relevant de la notion de demande "manifestement non fondée", même si le Commissaire général réduit ces faits à un "contrôle de routine", que la

décision viole donc l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ne s'expliquant en rien sur le caractère prétendument manifestement non fondé de la demande";

Considérant que le requérant maîtrise mal le français; qu'en effet, la rubrique "connaissance linguistique" du formulaire de demande d'asile de l'Office des étrangers porte la mention "p. ± fr."; qu'il y a toutefois été entendu en langue française alors que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a bénéficié, à sa demande, de l'aide d'un interprète; que cette circonstance est de nature à expliquer la contradiction décelée par le Commissaire général dans les récits successifs du requérant, contradiction qui ne porte d'ailleurs que sur un élément d'une importance mineure;

Considérant que l'avis du Commissaire général ne fait pas allusion à la déclaration du requérant selon laquelle son arrestation en 1990 aurait été due aux problèmes inter-ethniques existant dans son pays; qu'en outre, la feuille d'audition au Commissariat général porte qu'"il a décidé de quitter son village en 1994 car la situation était insoutenable, la vie était très difficile"; que rien ne permet de rattacher ce propos à des problèmes économiques plutôt qu'à un contexte de persécution raciale qui n'est pas contestable;

Considérant qu'en se bornant à constater que "le fait d'avoir été interpellé sur le chemin de son départ du pays pour défaut de papiers d'identité n'est pas de nature à créer une crainte objective de persécution (...) d'autant que l'intéressé a été relâché ultérieurement", la décision du Commissaire général ne rend pas compte des allégations de mauvais traitements subis par le requérant au cours de son incarcération, ni du fait que ses documents d'identité lui auraient été retirés "sous prétexte (qu'il n'était) pas m. mais s., à cause de la couleur de

(sa) peau"; que ceci peut également se rattacher aux conflits inter-ethniques déjà évoqués;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs établis à suffisance; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour prise le 6 janvier 1995 en cause de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.